

i) le gouvernement du Canada devra faire les démarches requises afin de faire localiser les équipements de services publics municipaux et autres équipements présents sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de ces installations; tous les frais de localisation et de protection ainsi que toutes les dépenses inhérentes sont à la charge du gouvernement du Canada;

j) la présente autorisation accorde un droit à la jouissance personnelle des parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de celle-ci au gouvernement du Canada et ne lui confère aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque sur ces parcelles;

k) le gouvernement du Canada sera responsable de tout dommage causé par lui, ses préposés et mandataires, ainsi que par son partenaire privé et ses sous-contractants, sur, en dessous, au-dessus ou environnant les parcelles faisant l'objet de la présente autorisation, y compris le dommage résultant de tout manquement à une condition de la présente autorisation; il devra informer le gouvernement du Québec et réparer à la satisfaction de celui-ci tout dommage ou tout préjudice aux parcelles faisant l'objet de la présente autorisation, ou aux biens du gouvernement du Québec ou à toute construction ou tout ouvrage situé sur, en dessous, au-dessus ou environnant les parcelles et prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et le tenir indemne et le protéger de tous frais ou dommages-intérêts ou de tout recours, réclamation, demande, perte, poursuite ou autre procédure intentée ou pouvant être intentée par qui que ce soit, en raison de dommages ainsi causés;

l) la présente autorisation est à titre gratuit;

QUE dans le cadre de la présente autorisation :

a) le gouvernement du Québec renonce expressément au bénéfice de l'accession en faveur du gouvernement du Canada à l'égard de tout ouvrage ou amélioration construit sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation à l'exclusion des ouvrages et améliorations construits dans le cadre du projet de Réseau électrique métropolitain advenant la réalisation de ce projet; ceci au fur et à mesure de leur construction, et ce, pour la durée de la présente autorisation;

b) le gouvernement du Canada est et a été, en tout temps, entièrement propriétaire des ouvrages ou améliorations construits sur ou dans les parcelles du domaine

hydrique de l'État faisant l'objet du décret numéro 839-2016 du 28 septembre 2016 et sera entièrement propriétaire des ouvrages ou améliorations à être construits sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation, à l'exclusion des ouvrages et améliorations construits dans le cadre du projet de Réseau électrique métropolitain advenant la réalisation de ce projet; à la fin de la présente autorisation, le gouvernement du Québec devient propriétaire de ces ouvrages et améliorations sans indemnité au gouvernement du Canada à moins que l'entente de transfert d'administration ne soit signée d'ici au 30 septembre 2018.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67319

Gouvernement du Québec

Décret 960-2017, 27 septembre 2017

CONCERNANT l'autorisation au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de céder à la Ville de Percé un immeuble situé sur son territoire

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 084 144 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Gaspé;

ATTENDU QUE la portion riveraine de cet immeuble a subi des dommages à la suite des récentes tempêtes hivernales et des grandes marées et que des travaux urgents doivent être réalisés afin de protéger et stabiliser les berges et la plage à cet endroit;

ATTENDU QUE cet immeuble est utilisé par la Ville de Percé à des fins récréatives et que cette dernière souhaite l'acquérir pour y réaliser, notamment, un projet de protection et de réhabilitation du littoral de l'anse du Sud de Percé comprenant la construction d'une nouvelle promenade et d'aménagements récréotouristiques;

ATTENDU QUE le ministre consent à aliéner cet immeuble à la Ville de Percé à des fins récréatives;

ATTENDU QUE le décret numéro 527-98 du 22 avril 1998 autorisait le ministre des Affaires municipales, alors responsable de la gestion et de l'administration de cet immeuble, à aliéner celui-ci pour le prix de 1 \$;

ATTENDU QUE l'aliénation autorisée par ce décret n'a jamais eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 527-98 du 22 avril 1998 par le présent décret;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (RLRQ, chapitre M-15) prévoit que le gouvernement peut, aux fins de cette loi et aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre à aliéner les immeubles dont il s'est porté acquéreur.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à céder, à titre gratuit, sans aucune garantie, à la Ville de Percé l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 084 144 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Gaspé, avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances, suivant l'acte de cession notarié à intervenir, aux conditions suivantes :

1^o la Ville de Percé s'oblige, pendant une période de 49 ans, à utiliser l'immeuble et les bâtiments à des fins récréatives seulement;

2^o la Ville de Percé s'oblige, pendant une période de 49 ans, à n'aliéner l'immeuble qu'en faveur d'une personne morale sans but lucratif ou d'un organisme public et qu'à des fins récréatives seulement;

3^o la Ville de Percé s'oblige à respecter les conditions ci-dessus mentionnées, à défaut de quoi l'acte de cession sera résolu de plein droit, après un avis écrit à cet effet, et le ministre ne sera tenu à aucune indemnité pour les impenses et améliorations apportées;

4^o la Ville de Percé s'oblige à payer les frais et honoraires de l'acte de cession notarié, de sa publicité et des copies pour les parties;

QUE le ministre soit autorisé à convenir, dans l'acte de cession notarié, de toute autre clause accessoire;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 527-98 du 22 avril 1998.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67320

Gouvernement du Québec

Décret 961-2017, 27 septembre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Joanne Tourville comme juge de la cour municipale de la Ville de Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Joanne Tourville de Lac-Beauport, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Québec, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 28 septembre 2017.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67321

Gouvernement du Québec

Décret 962-2017, 27 septembre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Thierry Roland Potvin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Thierry Roland Potvin, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 septembre 2017;

QUE le lieu de résidence de monsieur Thierry Roland Potvin soit fixé dans la ville d'Amos ou dans le voisinage immédiat.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67322